

La sanction des actes de gestion réalisés un époux sur les biens de son conjoint

Pour rappel, l'**article 225 du Code civil** prévoit que « *Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels.* » Ce principe de l'indépendance de chaque époux dans la gestion de ses biens propres est réitéré à l'**article 1428 du Code civil** pour les époux mariés sous le régime de la communauté ou encore à l'**article 1536 du Code civil** pour les époux séparés de biens.

Si le principe est certain, la nature de la sanction à appliquer en cas d'immixtion d'un des époux dans la gestion des propres de son conjoint, contre la volonté de ce dernier, est quant à elle discutée. Deux courants s'affrontent ; d'une part il peut être considéré que le défaut de pouvoir a pour effet une sanction propre¹ qui est fondée sur une combinaison de l'article 225 du Code civil avec l'article 1428 ou l'article 1536 du même code (I) et d'autre part, il peut être considéré qu'il faille tenir compte du régime de droit commun des actes irrégulier² (II).

I. Le défaut de pouvoir : une sanction propre

Dans un premier temps, il est possible de considérer que le défaut de pouvoir à pour effet une **sanction propre**. Or, à la lecture des textes, ceux-ci sont silencieux sur la nature de la sanction à retenir. Alors que la nullité semble devoir s'imposer face à l'inopposabilité (A), c'est l'opposabilité de la nullité au tiers cocontractant qui doit également être étudiée (B).

A. Le défaut de pouvoir d'un époux sanctionné par la nullité de l'acte

Le silence des textes (articles 225, 1428 ou encore 1536 du Code civil) est à l'origine d'une hésitation doctrinale entre inopposabilité de l'acte et nullité de l'acte.

- **Sur l'inopposabilité**³ : l'absence de pouvoir doit être sanctionnée par l'inopposabilité de l'acte au conjoint véritable propriétaire.

Dans ce cas, si la sanction est l'inopposabilité et qu'elle porte sur un acte de disposition, il faudra alors qu'une action en revendication soit engagée par l'époux propriétaire.

Rappel de connaissances : L'action en revendication repose sur les dispositions de l'**article 2227 du Code civil**, elle consiste en l'action par laquelle le demandeur, invoquant sa qualité de propriétaire, réclame à celui qui le détient la restitution de son bien (**Cass. Civ. 3^e, 16 avr. 1973 Bull. civ. III, n° 297**). Cette action n'est pas susceptible de prescription (**Cass. Civ. 1^{re}, 2 juin 1993, n° 90-21.982**).

- **Sur la nullité**⁴ : dans la même logique que le droit commun, l'absence de pouvoir doit être sanctionnée par la nullité de l'acte pour priver l'acte de ses effets juridiques : ce qui est nul

¹ P.SIMLER, Fasc. 30 : COMMUNAUTÉ LÉGALE. Administration des biens propres, §28 et s.

² G. Champenois, Les régimes matrimoniaux, A. Colin, 2ème éd. 2001, n°394

³ V. en ce sens, G. Marty et P. Raynaud, Les régimes matrimoniaux : Sirey, 1978, spéc. n° 261, mais contra, n° 267. – A. Ponsard, sur Ch. Aubry et Ch. Rau, t. VIII, Régimes matrimoniaux : éd., Librairies Techniques, 7e éd., 1973, spéc. n° 224. – J. Patarin et G. Morin, La réforme des régimes matrimoniaux, t. 1, Statut fondamental et régime légal : Defrénois, 3e éd., 1974, spéc. n° 213. – V. également en ce sens, [Cass. 1re civ., 23 nov. 1976, n° 75-11.525](#) : Bull. civ. I, n° 361

⁴ V. en ce sens H., L. et J. Mazeaud, Leçons de droit civil, t. IV, 1er vol., Régimes matrimoniaux, par M. de Juglart : 5e éd., 1986, spéc. n° 325. – Ph. Malaurie, L. Aynès et N. Peterka, Droit des régimes matrimoniaux : LGDJ, 7e éd., 2019, spéc. n° 454 et 461. – J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux : A. Colin, 2e éd., 2001, spéc. n° 394. – S. Piédelièvre, Les régimes matrimoniaux : Bruylant, 2e éd., 2018, spéc. n° 210. – F. Terré et Ph. Simler,

ne produit aucun effet - *Quod nullum est, nullum producit effectum*. La nullité emporterait l'anéantissement de plein droit des effets de l'acte irrégulier.

Ainsi, la nullité semble devoir être préférée car elle permet de rétablir le pouvoir exclusif de l'époux propriétaire et de placer les protagonistes dans une situation « *comme les choses étaient avant* » (*statu quo ante*). Plusieurs décisions viennent conforter cette analyse : *CA Toulouse, 4 janv. 1973 : Gaz. Pal. 1974, 1, p. 316, note M.M.* – *Et sur pourvoi, Cass. 1re civ., 6 juill. 1976, préc. n° 16.* – *CA Bordeaux, 13 mars 1985 : JCP N 1988, II, p. 25, note Simler.*

La nullité semble donc être la sanction à retenir. Dès lors, se pose une question quant à l'opposabilité de la nullité par le véritable propriétaire au tiers cocontractant acquéreur.

B. L'opposabilité atténuée de la nullité de l'acte irrégulier

Par principe, la nullité produit ses effets *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous. Cet effet est justifié par la règle selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi.

Cependant, cette nullité peut être neutralisée par le tiers par deux moyens juridiques.

Premièrement, le tiers peut invoquer la possession de bonne foi en matière de meuble prévue par **l'article 2276 du Code civil**. Pour rappel, en fait de meubles, la possession vaut titre !

L'article 2276 du Code civil permet au possesseur du meuble dont il est prouvé qu'il l'a acquis d'un non-propriétaire, de faire échec à la revendication diligentée par le véritable propriétaire. La preuve du défaut de propriété ne permet pas de renverser la présomption qui devient alors une règle de fond (fonction acquisitive de l'article 2276).

Rappel : La revendication est toutefois possible pour les meubles volés ou perdus (art. 2276 al. 2 du Code civil).

Cette règle de fond est toutefois neutralisée à raison de la mauvaise foi du possesseur.

Rappel : Si le texte est muet sur ce point, la possession suppose des caractéristiques notamment l'effectivité. Le défaut d'une possession effective écarte alors la règle acquisitive.

L'article 2276 du Code civil exige la bonne foi du possesseur (**Cass. 1re civ., 13 janv. 1965 : Bull. civ. I, n° 35, p. 26**). La bonne foi, qui est présumée sauf preuve contraire, s'entend de la croyance pleine et entière où s'est trouvé le possesseur, au moment de son acquisition, des droits de son auteur à la propriété des biens qu'il a transmis. Le doute sur ce point est exclusif de la bonne foi (**Cass. 1re civ., 23 mars 1965 : Bull. civ. I, n° 206, p. 151**). La bonne foi du possesseur doit exister non seulement au moment de son acquisition, mais encore au moment où il rentre en possession de la chose (**Cass. 1re civ., 27 nov. 2001, n° 99-18.335**).

Dès lors, il appartiendra à l'époux propriétaire agissant en nullité de démontrer la mauvaise foi du tiers cocontractant (le tiers acquéreur en cas de vente par exemple).

Les régimes matrimoniaux : Dalloz, 8e éd., 2019, spéc. n° 520 et note 3, p. 436. – R. Le Guidec, note ss Cass. 1re civ., 6 juill. 1976 : Bull. civ. I, n° 246 ; JCP G 1978, II, 18845, note R. Le Guidec ; Defrénois 1977, art. 31350, p. 472, obs. G. Champenois

Deuxièmement, l'annulation d'un acte pour défaut de pouvoir est également neutralisée par la présomption de **l'article 222 du Code civil** dès lors que le disposant détenait individuellement le bien meuble aliéné, constitutif d'un bien propre de son conjoint.

En matière de vente mobilière, le régime primaire prévoit à **l'article 222 du Code civil** une présomption : lorsqu'un époux détient individuellement un meuble, il possède à l'égard du tiers le pouvoir de passer un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur ce bien. Cette présomption a pour effet, d'une part pour l'époux de ne pas avoir à justifier de son pouvoir et d'autre part, de protéger le tiers de bonne foi du défaut de propriété de l'époux qui a passé seul un acte sur un bien meuble.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour que cette présomption produise ses effets.

La première condition suppose un acte (acte d'administration, acte qui permet de percevoir les fruits d'un bien, acte de disposition).

La seconde condition est un acte portant sur un bien meuble détenu individuellement par l'un des époux.

A ce titre, la règle exclut les biens détenus par les deux époux puisque la détention est commune et les biens dont on ne sait quel époux les détient puisqu'ici la détention est équivoque.

De plus, **l'alinéa 2 de l'article 222 du Code civil** apporte une exception à la présomption. La présomption est écartée lorsque l'acte porte sur un meuble meublant le logement familial au sens de **l'article 215 alinéa 3 du Code civil** ou sur un meuble dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à **l'article 1404 du Code civil** (l'exclusion s'impose même si les époux ne sont pas communs en biens ; il s'agit ici d'une règle auquel le régime primaire impératif renvoie). Pour la seconde catégorie, il s'agit ici par exemple des instruments de travail⁵, les vêtements, autrement dit les biens qui ont un caractère personnel.

Enfin, la troisième est dernière condition est la bonne foi du tiers. Conformément à **l'article 2274 du Code civil**, la bonne foi est toujours présumée, c'est à celui qui invoque la mauvaise foi du tiers d'en rapporter la preuve. La preuve de la mauvaise foi est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond et est une preuve délicate à rapporter. Ainsi, un tiers ne peut être considéré de bonne foi dès lors qu'il a connaissance du défaut de propriété de l'époux avec lequel il contracte.

La mauvaise foi du tiers doit être établie par l'époux véritable propriétaire puisque la bonne foi est présumée (**article 2274 du Code civil**). Il est considéré que *la mauvaise foi procède de l'omission de toute investigation de la part du tiers, en des circonstances où la réalité du pouvoir de l'époux détenteur est manifestement suspecte : à l'évidence, le tiers ne peut alors se prévaloir de la théorie de l'apparence*⁶.

Lorsque la mauvaise foi du tiers est établie, alors la présomption de l'article 222 du Code civil est écartée. La nullité peut alors être demandée par l'époux véritable propriétaire.

Si l'action en nullité semble devoir s'imposer considérant la sanction propre prévue par l'article 225 combiné avec l'article 1428 ou 1536 du Code civil, certains auteurs considèrent que la sanction de ces textes doit être déterminée selon le droit commun de l'acte irrégulier.

⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 décembre 2012, n°11-25.264

⁶ A. KARM, Fasc. 20 : MARIAGE. – Régime matrimonial primaire. – Autonomie des époux (C. civ., art. 220 à 225) ; Ph. RÉMY, *Des présomptions légales dans les régimes matrimoniaux : Thèse dactyl.* Poitiers. n° 63, spéc. p. 51

II. Le défaut de pouvoir : une sanction appliquée selon le droit commun de chaque type de contrat

La seconde proposition doctrinale repose sur le fait qu'il faille tenir compte du régime des actes irréguliers en question pour déterminer la sanction applicable et l'action ouverte à l'époux véritable propriétaire⁷.

Il faut donc se référer au droit commun de chaque type de contrat, autrement dit selon la nature de l'acte irrégulier en question.

Ainsi, en matière de contrat de vente, l'article 1599 du Code civil prévoit que « *la vente de la chose d'autrui est nulle* ». Cet article édicte une nullité relative en faveur de l'acheteur qui a seul qualité pour l'invoquer (Cass. Civ. 3^{ème}, 16 avril 1973 Bull. civ. III, n°303 – Cass. Civ. 3^{ème}, 8 déc. 1999 n°98-12.922).

Dès lors, la véritable propriétaire de la chose vendue ne peut agir que sur le fondement de l'action en revendication. Dans cette hypothèse, la question de la règle de fond prévue par l'article 2276 devra être écartée par le véritable propriétaire notamment par la démonstration de la mauvaise foi du tiers possesseur.

Par conséquent, vous comprendrez que la solution dans le cas pratique proposé à la séance 2 est ouverte ; Madame TERRIEUR peut donc agir tant sur le terrain de l'annulation de l'acte que sur la revendication de son bien selon la position adoptée. Nous vous invitons à consulter la correction sur ce point.

Cette note de connaissances vous rappelle un élément important de la matière ; sa simplicité n'est qu'apparente, elle suppose une certaine réflexion ! Les divergences doctrinales et d'interprétation en font sa richesse intellectuelle !

Note proposée par : Erwan Le Leuch, Doctorant contractuel consacrant une thèse sur la thématique de recherche : « *Couple et indivision* », sous la direction du Professeur Solange BECQUÉ-ICKOWICZ.

Relue par l'équipe pédagogique : Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier ; Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, co-coordinatrice du BTS CJN du Lycée Jean Monnet.

⁷ G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux*, A. Colin, 2^{ème} éd. 2001, n°394 ; A. KARM, Fasc. 20 : MARIAGE. – Régime matrimonial primaire. – Autonomie des époux (C. civ., art. 220 à 225) §72